



# Commune de Bayenghem-lez-Eperlecques

## Délibération du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt et un, le six avril à dix-neuf heures et trente minutes, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis, suivant convocation du trente mars deux mille vingt et un, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire.

Etaient Présents Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire, Mesdames Marie-Antoinette RAYMOND, Murielle DELEZOIDE Adjointes au Maire, Mesdames Jennifer DELTOMBE, Hélène SAISON, Messieurs Vincent KERCKHOVE, Hervé DEBARRE, Adjoint au Maire, la majorité étant atteinte, les membres en exercice peuvent délibérer en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame Dorianne DUBOCQUET donne procuration à Madame Marie-Antoinette RAYMOND, Madame Maïté BRUYNOOGHE et Monsieur Willy SCHRAEN donnent procuration à Monsieur le Maire Madame Stéphanie DORLENCOURT, Messieurs Sylvain IKET, Michel BRAME et Alain ZEGRE sont absents excusés

Madame Jennifer DELTOMBE est désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'elle/il accepte, assisté(e) des Services Administratifs, pour rédiger les Procès-verbaux de séance, l'assister dans les opérations de vote et de tenue du Registre des Délibérations conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Monsieur le Maire demande l'approbation du compte-rendu du seize mars deux mil vingt et un et propose la signature du Registre précisant l'article 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ; à l'unanimité le compte-rendu du seize mars deux mille vingt et un est adopté à l'unanimité.

Les membres présents formant la majorité des Membres en exercice, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à dix-neuf heures quarante minutes.

=====

### Délibération 21-04-14

#### VOTE DES TAUX

Monsieur le Maire expose,

Le produit fiscal sert à équilibrer le budget. Depuis la réforme sur la taxe d'habitation, la commune n'a plus la possibilité de modifier le taux concernant cette taxe mais restent modulables la taxe foncière bâtie et non bâtie. Le panier des ressources fiscales des communes est modifié suivant l'article 16 de la loi de finances pour 2020 du 29 décembre 2019.

Il est rappelé :

- Le gel des taux de Taxe d'Habitation pour les produits de TH sur les résidences secondaires et éventuelle TH sur les logements vacants
- Le taux de référence de foncier bâti 2021 est égal à la somme du taux Foncier Bâti communal 2020 et du taux FB du département en 2020 (22.26%)
- Les bases communales et départementale de foncier bâti « fusionnent ». Cela induit plusieurs recalculs qui impactent la base communale 2021 : les taux d'exonérations, le coefficient de neutralisation des locaux professionnels révisés ainsi que les « planchonnements ».
- Calcul d'un mécanisme compensateur à la suppression de la TH sur les résidences principales via le coefficient correcteur.

La loi de finances pour 2021 vient compléter ces mesures :





# Commune de Bayenghem-lez-Eperlecques

## Délibération du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt et un, le six avril à dix-neuf heures et trente minutes, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis, suivant convocation du trente mars deux mille vingt et un, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire.

Etaient Présents Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire, Mesdames Marie-Antoinette RAYMOND, Murielle DELEZOIDE Adjointes au Maire, Mesdames Jennifer DELTOMBE, Hélène SAISON, Messieurs Vincent KERCKHOVE, Hervé DEBARRE, Adjoint au Maire, la majorité étant atteinte, les membres en exercice peuvent délibérer en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame Dorianne DUBOCQUET donne procuration à Madame Marie-Antoinette RAYMOND, Madame Maïté BRUYNOOGHE et Monsieur Willy SCHRAEN donnent procuration à Monsieur le Maire Madame Stéphanie DORLENCOURT, Messieurs Sylvain IKET, Michel BRAME et Alain ZEGRE sont absents excusés

Madame Jennifer DELTOMBE est désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'elle/il accepte, assisté(e) des Services Administratifs, pour rédiger les Procès-verbaux de séance, l'assister dans les opérations de vote et de tenue du Registre des Délibérations conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Monsieur le Maire demande l'approbation du compte-rendu du seize mars deux mil vingt et un et propose la signature du Registre précisant l'article 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ; à l'unanimité le compte-rendu du seize mars deux mille vingt et un est adopté à l'unanimité.

Les membres présents formant la majorité des Membres en exercice, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à dix-neuf heures quarante minutes.

=====

**Délibération 21-04-15**

### **DELIBERATION INSTAURANT LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis du comité technique en date du 24 mars 2021,

**Considérant ce qui suit :**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 % :  $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$ ).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré ;

**Décide :**

**Article 1 :** D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Emplois</b>
Rédacteurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"><li>- Responsable RH, élections</li><li>- Assistant de direction, administration générale</li><li>- Gestion financière et comptable</li></ul>
Adjoint technique	<ul style="list-style-type: none"><li>- Agent des espaces verts et bâtiment</li><li>- Agent d'entretien, cuisinier</li></ul>
Adjoint Administratif	<ul style="list-style-type: none"><li>- Secrétariat classement urbanisme état civil</li></ul>
Adjoint d'Animation	<ul style="list-style-type: none"><li>- ATSEM et Direction CLSH</li></ul>

De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

**Article 2 :**

Un contrôle automatisé des heures supplémentaires est mis en place.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Publié et rendu exécutoire le six avril deux mille vingt et un  
A Bayenghem-lez-Eperlecques, le six avril mille vingt et un

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Jean-Michel BOUHIN





# Commune de Bayenghem-lez-Eperlecques

## Délibération du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt et un, le six avril à dix-neuf heures et trente minutes, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis, suivant convocation du trente mars deux mille vingt et un, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire.

Etaient Présents Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire, Mesdames Marie-Antoinette RAYMOND, Murielle DELEZOIDE Adjointes au Maire, Mesdames Jennifer DELTOMBE, Hélène SAISON, Messieurs Vincent KERCKHOVE, Hervé DEBARRE, Adjoint au Maire, la majorité étant atteinte, les membres en exercice peuvent délibérer en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame Dorianne DUBOCQUET donne procuration à Madame Marie-Antoinette RAYMOND, Madame Maité BRUYNOOGHE et Monsieur Willy SCHRAEN donnent procuration à Monsieur le Maire Madame Stéphanie DORLENCOURT, Messieurs Sylvain IKET, Michel BRAME et Alain ZEGRE sont absents excusés

Madame Jennifer DELTOMBE est désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'elle/il accepte, assisté(e) des Services Administratifs, pour rédiger les Procès-verbaux de séance, l'assister dans les opérations de vote et de tenue du Registre des Délibérations conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Monsieur le Maire demande l'approbation du compte-rendu du seize mars deux mil vingt et un et propose la signature du Registre précisant l'article 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ; à l'unanimité le compte-rendu du seize mars deux mille vingt et un est adopté à l'unanimité.

Les membres présents formant la majorité des Membres en exercice, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à dix-neuf heures quarante minutes.

### Délibération 21-04-16

#### CONVENTION LOCATION MAISON DE SANTE - CABINET NUMERO 6

Monsieur le Maire expose,

Cette délibération complète la délibération numéro 19-12-19 du 19 décembre 2019. Le 6<sup>ème</sup> cabinet, au départ destiné au secrétariat est libre vu le choix des médecins de ne pas recruter de secrétaire. Ce cabinet est le plus petit de la maison de santé, sa surface est de 13.42 m<sup>2</sup>.

Il est donc proposé d'adapter le loyer de ce 6<sup>ème</sup> cabinet et le fixer à 400.00 € et les charges à 100.00 €. Ces charges comme il est précisé sur la délibération 19-12-19 seront révisées chaque année sur les dépenses réelles et basées sur un prévisionnel. Le loyer, quant à lui sera révisé chaque année avec l'indice INSEE.

Le Conseil oui l'exposé et à l'UNANIMITE des membres présents APPROUVE le montant du loyer et charges pour le cabinet numéro 6

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Publié et rendu exécutoire le six avril deux mille vingt et un  
A Bayenghem-lez-Eperlecques, le six avril mille vingt et un

Le Maire,

Jean-Michel BOUHIN



Pour extrait certifié conforme